

11, rue du Château  
L-6922 BERG



Tél.: 28 13 73  
Fax: 28 13 73 211  
E-mail: secretariat@betzdorf.lu

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 28.01.2022

Date de la convocation des conseillers : 21.01.2022

Date de publication de la séance : 21.01.2022

Présents : MM. Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins  
Mme et MM. Fernande Klares-Goergen, Frank Bourgnon, Olafur Sigurdsson, Patrick Lamhène, Jean-Pierre Meisch, Jules Sauer, Reinhold Dahlem, Marc Bosseler (présent par visio-conférence), conseillers  
Absents excusés: néant.

Steph Hoffarth, secrétaire communal

ORDRE DU JOUR N°: 2.1.

**Modification du règlement sur les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.**

Le conseil communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu sa délibération du 31 mars 2017, point de l'ordre du jour n° 8, portant modification du règlement sur les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal du 5 mai 2017 et par décision ministérielle du 12 mai 2017 ;

Considérant que la loi modifiée relative à l'eau a introduit le secteur HORECA comme quatrième secteur pour les schémas de tarification ;

Considérant qu'il ressort du rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2020 du 22 novembre 2021, que les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine perçues par la commune de Betzdorf ne répondent pas aux exigences des dispositions de la loi mentionnée ci-dessus;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le règlement communal en question ;

Vu l'avis favorable du 28 janvier 2022 de Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau et du 17 janvier 2022 du médecin chef de division de la Direction de la Santé quant à la propose de modification du 10 janvier 2022 du règlement sur les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, de modifier le règlement sur les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine comme suit *(modifications en rouge)* :

### **Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

*Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau est obligatoire pour chaque immeuble habitable. Un seul raccordement avec compteur est autorisé et obligatoire par adresse. Les immeubles disposant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de plusieurs compteurs, figurent comme exceptions et devront être régularisés lors de modifications ou transformations ultérieures soumises à une autorisation de construire.*

Tout propriétaire ou locataire qui a l'intention de s'abonner à la fourniture d'eau doit le déclarer à la commune. Cette déclaration vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture.

Pour autant que de besoin, le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture.

*Pour les copropriétés, les sommes dues sont entièrement facturées à un syndic, la répartition des frais sur les différents propriétaires étant à charge de ce dernier. A défaut d'un syndic, les factures seront à régler par le premier propriétaire connu. Celui-ci se chargera de la récupération ultérieure des frais auprès des autres partis.*

Une lecture du compteur est faite lors du départ/de l'arrivée d'un abonné. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte basé sur un relevé du compteur.

Le consommateur qui omet d'informer la commune de son départ et le successeur qui use du compteur sans en avoir averti au préalable le service compétent sont redevables de la consommation enregistrée et du prix de location non encore portés en compte et de tout dommage survenu aux appareils appartenant à la commune.

*A défaut d'un locataire, le propriétaire est redevable des taxes sous-mentionnées.*

*Sur demande, l'alimentation en eau potable peut être coupée par le service technique communal. La demande afférente est à adresser au service technique communal au moins 3 jours ouvrables avant la date souhaitée pour l'opération, par conséquent la taxe fixe n'est pas due pendant la période de coupure.*

*La coupure et le rétablissement de l'alimentation sont limités à 2 opérations par an (2 x démontage et 2 x montage respectivement 2 x coupure et 2 x rétablissement). Aucune manipulation par un tiers n'est autorisée.*

*Une lecture du compteur par le service technique communal est obligatoire à chaque opération de coupure et de rétablissement de l'alimentation. La taxe fixe est due jusqu'au moment de la coupure de l'alimentation, ceci à raison de mois entiers. Lorsque l'intervention du service technique a lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 15 d'un mois inclus, la date de référence pour la facturation est fixée au 1<sup>er</sup> du mois en question, sinon cette date de référence est reportée au 1<sup>er</sup> du mois suivant.*

*Opération de démontage : 30 € ttc*

*Opération de montage : 30 € ttc*

*Opération de coupure de l'alimentation : 10 € ttc*

*Opération de rétablissement de l'alimentation : 10 € ttc*

La consommation d'eau et les taxes fixes sont en principe facturées 3 fois par an sur base de 3 lectures.

En cas de défaut de lecture pour une raison quelconque, une avance calculée ou estimée sera facturée.

Le consommateur qui refuse les lectures à distance est obligé d'autoriser 3 fois par an la lecture manuelle des compteurs d'eau, par les soins du service technique et contre paiement de la taxe fixée pour ces lectures. Le consommateur doit, au moment de la lecture, certifier par écrit la consommation retenue sur le relevé du service technique.

Lecture manuelle des compteurs : 13,50 € ttc/lecture

Les redevances se composent toujours d'une partie fixe et d'une partie variable, déterminées comme suit :

## Article 2 – Partie fixe

### a) secteur des ménages :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	1 ¼ "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm		
Prix hTVA	320,00	400,00	512,00	640,00	800,00	1280,00	1600,00	2400,00
TVA 3%	9,60	12,00	15,36	19,20	24,00	38,40	48,00	72,00
Prix ttc	329,60	412,00	527,36	659,20	824,00	1318,40	1648,00	2472,00

En général, la redevance annuelle est fixée à 16,00 € ~~7,20~~ € hTVA par mm de diamètre du compteur.

### b) secteur industriel :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	5/4 "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm		
Prix hTVA	600,00	750,00	960,00	1200,00	1500,00	2400,00	3000,00	4500,00
TVA 3%	18	22,50	28,80	36,00	45,00	72,00	90,00	135,00
Prix ttc	618,00	772,50	988,80	1236,00	1545,00	2472,00	3090,00	4635,00

En général, la redevance annuelle est fixée à 30,00 € ~~25,00~~ € hTVA par mm de diamètre du compteur.

### c) secteur agricole :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	5/4 "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm		
Prix hTVA	560,00	700,00	896,00	1120,00	1400,00	2240,00	2800,00	4200,00
TVA 3%	16,80	21,00	26,88	33,60	42,00	67,20	84,00	126,00
Prix ttc	576,80	721,00	922,88	1153,60	1442,00	2307,20	2884,00	4326,00

En général, la redevance annuelle est fixée à 28,00 € ~~21,00~~ € hTVA par mm de diamètre du compteur.

Le secteur agricole comprend : a) les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, d'une part et b) les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'autre part.

En ce qui concerne spécialement les parcs à bétail, la taxe fixe correspondant au compteur en question est due au prorata de la ou des périodes d'utilisation du parc concerné. En dehors de ces périodes, soit le compteur est démonté, soit l'alimentation en eau potable du parc est coupée par le service technique communal. La demande afférente est à adresser au service technique communal au moins 3 jours ouvrables avant la date souhaitée pour l'opération.

Le montage/démontage du compteur respectivement la coupure et le rétablissement de l'alimentation sont limités à 2 opérations par an. (2 x démontage et 2 x montage respectivement 2 x coupure et 2 x rétablissement)

Une lecture du compteur par le service technique communal est obligatoire à chaque opération de montage/démontage du compteur respectivement la coupure et le rétablissement de l'alimentation. La facturation correspondante se fait dans le mois qui suit l'opération, ceci à raison de mois entiers. Lorsque l'intervention du service technique a lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 15 d'un mois, la date de référence pour la facturation est fixée au 1<sup>er</sup> du mois en question, sinon cette date de référence est reportée au 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Bénéficiaire exclusivement de la facturation au prorata des périodes d'utilisation d'un parc, les propriétaires qui font effectuer le montage/démontage du compteur respectivement la coupure et le rétablissement de l'alimentation par un agent du service technique communal. Aucune manipulation par un tiers n'est acceptée.

*Opération de démontage : 30 € ttc*

*Opération de montage : 30 € ttc*

*Opération de coupure de l'alimentation : 10 € ttc*

*Opération de rétablissement de l'alimentation : 10 € ttc*

**d) secteur HORECA :**

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	5/4 "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm		
Prix hTVA	380,00	475,00	608,00	760,00	950,00	1520,00	1900,00	2850,00
TVA 3%	11,40	14,25	18,24	22,80	28,50	45,60	57,00	85,50
Prix ttc	391,40	489,25	626,24	782,80	978,50	1565,60	1957,00	2935,50

*En général, la redevance annuelle est fixée à 19,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.*

### Article 3 – Partie variable

	Prix €/m <sup>3</sup> hTVA	TVA 3%	Prix ttc
Secteur des ménages	2,80 <del>2,10</del>	0,084	2,884
Secteur industriel	1,40 <del>0,80</del>	0,042	1,442
Secteur agricole	1,60 <del>1,05</del>	0,048	1,648
Secteur HORECA	2,50	0,075	2,575

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales, il est appliqué un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$2,80 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,084 €)} = 1,884 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m<sup>3</sup> forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$1,60 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,048 €)} = 1,648 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

2) Pour les étales et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$1,60 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,048 €)} = 1,648 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

### Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
- qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

**Article 5**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 6**

*Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.*

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 25 février 2022.

Le bourgmestre f.f.,

Le secrétaire communal,